

Le financement public des partis politiques

(État au 2 septembre 2008)

1.	Principes généraux	1
2.	Critères d'obtention de fonds publics	2
3.	Volume de financement	2
4.	Plafonds de financement	3
5.	Fixation et versement des fonds publics	3
6.	Versement d'acomptes	4
7.	Financement indirect des partis – Exonérations fiscales de dotations	4
8.	Obligation de reddition de comptes	5
9.	Procédures administratives visant des rapports d'activité erronés et autres transgressions de la loi sur les partis	6
9.1	Fausse déclaration visées par l'art. 24 al. 8 PartG (art. 31a PartG)	6
9.2	Sanctions frappant les irrégularités du rapport d'activité (art. 31b PartG)	6
9.3	Non-respect de l'obligation de publicité de dons importants dans le rapport d'activité (art. 31c al. 1 phrase 2 PartG)	6
9.4	Obtention illégale de dons (art. 31c al. 1 phrase 1 PartG)	7
10.	Dispositions pénales (art. 31d PartG)	7

1. Principes généraux

Après que la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht - BVerfG¹), le 9 avril 1992, a rendu l'arrêt de principe sur le financement public des partis politiques (décisions de la Cour constitutionnelle fédérale [BVerfGE] vol. 85, pp. 264 sqq.), le législateur a profondément remanié cette matière dans la loi sur les partis (Parteiengesetz - **PartG**²) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le remboursement des frais de campagne pratiqué jusqu'alors pour les diverses élections au niveau de la Fédération et des Länder a cédé la place à un financement public annuel d'ordre général (nouvelle version de la loi sur les partis du 31 janvier 1994, Journal officiel fédéral [Bundesgesetzblatt - BGBl.] I [1994] p. 149). Une fois encore, la Huitième loi du 28 juin 2002 amendement la loi sur les partis a apporté des changements substantiels, notamment en durcissant les sanctions financières et pénales en cas d'infraction à la loi sur les partis (BGBl. I [2002] p. 2268) ; projet de loi : impression du Bundestag allemand [Bundestagsdrucksache] 14/8778). La Neuvième loi du 22 décembre 2004 portant modification de la loi sur les partis (BGBl. I [2004] p. 3673, projet de loi : Bundestagsdrucksache 15/4246) a modifié certaines dispositions relatives à la reddition des comptes .

¹ Informations en allemand: <<http://www.bundesverfassungsgericht.de>>;
en anglais: <<http://www.bundesverfassungsgericht.de/en/index.html>>.

² En allemand: <http://www.bundestag.de/parlament/funktion/gesetze/pg_pdf.pdf>;
en anglais: <http://www.bundestag.de/htdocs_e/parliament/function/legal/politicalparties.pdf>.

Aux termes de l'art. 18 al. 1 PartG, les partis reçoivent de l'État des fonds publics leur permettant de financer une partie des missions qui leur sont assignées de manière générale par la Loi fondamentale (Grundgesetz – GG³) et dans le détail par la loi sur les partis. La répartition de ces fonds publics est fonction de l'enracinement des partis dans la société. Cet enracinement se mesure d'une part aux résultats obtenus aux dernières élections législatives européennes (PE), nationales (Bundestag) et régionales (Landtage), d'autre part au montant des dotations en provenance de personnes physiques. En ce sens, il faut entendre par dotations les cotisations acquittées par les membres ou titulaires de mandats, ainsi que les dons obtenus par les voies légales (art. 18 al. 3 n° 3 PartG).

2. Critères d'obtention de fonds publics

Aux termes de l'art. 18 al. 4 PartG, les partis peuvent par principe solliciter des fonds publics dont les listes, après la proclamation officielle des résultats, recueillent au moins 0,5 % du total des suffrages aux toutes dernières élections législatives européennes ou nationales, ou au moins 1 % lors des dernières élections régionales. Le parti dont la liste n'a pas été admise peut toutefois, conformément à l'art. 18 al. 4 PartG, bénéficier de fonds publics s'il réunit 10 % des premières voix valablement exprimées dans une circonscription au niveau fédéral ou régional.

Autres conditions à remplir : présentation du rapport d'activité actualisé et mis en conformité avec les dispositions légales (art. 19a al. 1 et 3 PartG) et – ceci concernant les partis n'ayant pas eu le droit de solliciter une aide l'année précédente – dépôt d'une demande écrite d'allocation et de versement des fonds publics (art. 19 al. 1 PartG).

Si un parti se dissout ou s'il est interdit, son droit à bénéficier du financement de l'État prend fin le jour de sa dissolution (art. 18 al. 8 PartG).

3. Volume de financement

En vertu de l'art. 18 al. 3 PartG, le volume de financement annuel des partis remplissant les conditions requises se calcule à partir du total des voix valablement exprimées lors des dernières élections européennes, nationales et régionales. Chaque voix donne droit à 0,85 € jusqu'à concurrence de 4 millions de voix, et à 0,70 € au-delà (« Part en suffrages »). L'État reconnaît donc les succès électoraux des partis politiques à divers degrés.

S'agissant des dons attribués aux partis par des personnes physiques (cotisations acquittées par les membres ou titulaires de mandats, dons obtenus par les voies légales) jusqu'à concurrence de 3 300 € par personne et par an, l'art. 18 al. 3 n° 3 PartG octroie à chaque parti 0,38 € par € (« Part en dotations »). En vertu de l'art. 24 al. 8 PartG, les partis

³ En allemand: <<http://www.bundestag.de/parlament/funktion/gesetze/grundgesetz/index.html>>;
en français: <http://www.bundestag.de/htdocs_f/parlament/fonctions/cadre/loi_fondamentale.pdf>.

indiquent dans le rapport d'activité certifié par un commissaire aux comptes et couvrant l'exercice précédant l'exercice d'ouverture des droits le montant total des dons à prendre pour base de calcul de la part en dotations. Les dons de personnes physiques dépassant le montant de 3 300 € à prendre en compte sont licites dans leur principe, de même que les dons de personnes morales, mais ils n'entrent pas dans le calcul de la part en dotations et ne sont retenus que pour déterminer le plafond relatif (cf. le point 4. ci-après).

4. Plafonds de financement

En vertu de l'art. 18 al. 2 PartG, le total des fonds publics annuels revenant à tous les partis ne doit pas excéder un « plafond absolu ». De 1994 à 1997, ce plafond se situait à 230 millions de DM (cf. impression du Bundestag allemand 12/4425, p. 74), après que la Cour constitutionnelle fédérale, en édictant la décision du 9 avril 1992 mentionnée ci-dessus, eut en effet interdit d'accroître le volume de l'aide accordée jusqu'alors, et conformément aux recommandations émises en ce sens par une commission indépendante, convoquée par le Président fédéral alors en exercice, pour étudier le financement des partis (cf. art. 18 al. 7 PartG). Ce plafond ayant été relevé à 245 millions de DM pour la période 1998-2001 afin de tenir compte de l'évolution de la valeur de l'argent, le plafond absolu a désormais été fixé à 133 m€ à compter de 2002 (art. 18 al. 2 PartG).

Tel qu'il est exposé au point 3. qui précède, le mode de calcul de l'enveloppe financière se solde régulièrement par un total qui crève le plafond absolu, d'où la nécessité de réduire proportionnellement les fonds publics revenant aux ayants droit (art. 19a al. 5 phrase 2 PartG). En conséquence, les partis ne perçoivent en réalité pas les sommes qui, en vertu de l'art. 18 al. 3 PartG, devraient leur échoir en fonction de chaque voix et de chaque € à titre de don, mais des sommes diminuées d'autant.

Vu l'interdiction, découlant de l'art. 21 al. 1 GG, qui est faite aux partis de se financer essentiellement sur des fonds publics, l'art. 18 al. 5 phrase 1 PartG dispose que le financement public ne doit pas dépasser le total des recettes annuelles réalisées par les partis eux-mêmes (« Plafond relatif »). Si ce total est en diminution, le volume des fonds publics alloués au parti concerné se limitera au total de ces recettes propres.

5. Fixation et versement des fonds publics

En vertu de l'art. 19a al. 1 PartG, le président du Bundestag allemand joue le rôle d'une autorité exécutive de gestion de fonds et, tous les ans au 15 février, détermine le montant des fonds publics revenant aux partis pour l'exercice précédent (année à faire valoir). Le parti a jusqu'au 30 septembre de l'année à faire valoir pour remettre le rapport d'activité de l'exercice précédent au président du Bundestag allemand. Celui-ci, aux termes de l'art. 19a al. 3 phrase 2 PartG, peut prolonger de trois mois maximum ce délai de remise. Un parti qui ne déposerait pas son rapport d'activité en temps voulu se verrait privé de sa part en dotations, conformément à l'art. 19a al. 3 phrase 3. Si un parti n'a pas encore remis son

rapport d'activité au 31 décembre de l'année faisant suite à l'exercice à faire valoir (année de référence), il sera en outre déchu de sa part en suffrages, et par conséquent de la totalité de la part publique de financement pour l'année à faire valoir. En vertu de l'art. 19a al. 3 phrase 5 PartG, les délais ne sont réputés avoir été respectés que si le rapport d'activité présente la structure prescrite par l'art. 24 PartG et que s'il est visé en conformité avec l'art. 30 al. 2 PartG.

Les sommes ainsi déterminées sont versées aux instances nationales et aux sections régionales des partis. Sur les fonds globalement échus à un parti, les sections régionales perçoivent une fraction correspondant à 0,50 € par suffrage recueilli aux dernières élections au Parlement du Land (art. 19 al. 6 PartG), ceci indépendamment de la limitation au plafond absolu et relatif d'une part, et peu importe d'autre part que la base de calcul des 4 premiers millions de voix soit plus élevée ; en général, ces deux paramètres ne jouent qu'au niveau fédéral. Le président du Bundestag allemand communique officiellement aux présidents des Parlements des Länder, responsables de la gestion des fonds publics au niveau du Land, les montants revenant aux sections régionales des différents partis (art. 21 al. 1 phrase 2 PartG). La Fédération verse les fonds publics restants aux instances nationales des partis, et aux sections régionales si le parti n'est représenté qu'au niveau du Land (art. 21 al. 1 PartG). Les fonds à verser par la Fédération sont inscrits au Budget fédéral (budget particulier 60 [Administration financière générale], Chapitre 6002 [Approbations générales], Titre 68403⁴).

6. Versement d'acomptes

Les partis au bénéfice desquels ont été fixés des fonds pour l'année de référence sont en droit, sans déposer de nouvelle demande, de percevoir des acomptes successivement échus au milieu de chacun des quatre trimestres et se chiffrant au maximum à 25 % de la somme arrêtée pour l'exercice précédent. Si certains éléments indiquent une possible obligation de reversement, l'allocation pourra être suspendue à la constitution d'une sûreté (art. 20 al. 1 PartG). Les acomptes sont mis en péréquation lors de la fixation pour le 15 février de l'année suivante. Le trop-perçu doit être remboursé dans les meilleurs délais (art. 20 al. 2 PartG).

7. Financement indirect des partis – Exonérations fiscales de dotations

En sus de l'octroi direct de fonds publics, le financement des partis politiques peut prendre la forme indirecte d'une exonération, notamment de l'impôt sur les successions et sur les donations (art. 13 al. 1 n° 18 Erbschaftssteuer- und Schenkungssteuergesetz - loi sur les droits de succession et les donations - ErbStG⁵), et ouvrir à des personnes physiques la

⁴ Le budget particulier 60 du Budget fédéral est consultable en langue allemande sur le site : < <http://www.bundesfinanzministerium.de/bundeshaushalt2007/pdf/epl60/s600268403.pdf> >.

⁵ En allemand: < http://bundesrecht.juris.de/erbstg_1974/index.html >.

possibilité de défalquer de leurs impôts les dotations destinées à des partis (cotisations des membres ou des titulaires de mandats, dons obtenus par les voies légales). Ce dernier point couvre les dotations jusqu'à 3 300 € annuels, et jusqu'à 6 600 € au total en cas de déclaration commune (art. 10b al. 2, art. 34g phrase 2 Einkommenssteuergesetz - loi relative à l'impôt sur le revenu - EStG⁶). Au-delà de cette limite, les dotations restent parfaitement légales, mais elles ne sont pas plus déductibles fiscalement que les dons licites émanant de personnes morales.

8. *Obligation de reddition de comptes*

L'art. 21 al. 1 phrase 4 GG et les art. 23 sqq. PartG font obligation à tous les partis, sans considération de leur droit éventuel à un financement public direct, de rendre compte de la provenance et de l'affectation de leurs ressources et de leurs biens dans un rapport d'activité qui se décomposera en fonction du parti considéré globalement, de la fédération nationale, des fédérations régionales et des sections territoriales en aval. Le volume et la structure du rapport d'activité sont définis à l'art. 24 PartG ; la situation du patrimoine doit être complétée par un volet explicatif répondant à des exigences minima (art. 24 al. 7 PartG). Le rapport d'activité doit être vérifié par un service indépendant (commissaire aux comptes, cabinet d'audit, à titre exceptionnel expert-comptable et société comptable) puis, dûment visé, il est remis au président du Bundestag allemand qui le publie sous forme d'impression du Bundestag allemand (art. 23 al. 2 PartG). Un parti ne pouvant faire valoir aucun droit au financement public et ne disposant ni de recettes ni d'un patrimoine supérieur à 5 000 € pourra remettre un rapport d'activité non certifié qui sera publié en l'état. L'art. 23a PartG impose au président du Bundestag allemand de vérifier si le rapport d'activité est conforme aux dispositions de la Cinquième Section de la loi PartG. Si des éléments concrets suggèrent que certaines indications contenues dans le rapport d'activité d'un parti sont inexacts, il incombe à l'administration du Bundestag allemand d'engager une procédure particulière pour éclaircir ce point – avec le concours éventuel de commissaires aux comptes indépendants. Dans ce cas, le montant des fonds publics est fixé à simple titre provisoire (art. 19a al. 1 phrase 3 PartG) et décaissé contre constitution d'une sûreté d'un montant égal à l'éventuelle obligation de paiement à la charge du parti concerné (art. 31a-31c, cf. les points 9.1 à 9.3 ci-après). Les résultats des vérifications sont consignés au rapport sur les rapports d'activité des partis, là encore publié sous forme d'impression du Bundestag (art. 23 al. 3 PartG). Une table des références – adresses Internet comprises – faisant état des rapports d'activité publiés jusqu'alors et des rapports du président du Bundestag allemand sur ces rapports d'activité est consultable en ANNEXE 1.

⁶ En allemand: < <http://www.gesetze-im-internet.de/estg/index.html> >.

9. Procédures administratives visant des rapports d'activité erronés et autres transgressions de la loi sur les partis

9.1 Fausses déclarations visées par l'art. 24 al. 8 PartG (art. 31a PartG)

Si le rapport d'activité contient des fausses déclarations sur les dotations à prendre pour référence de calcul du financement public, et si par conséquent le parti concerné s'est vu octroyer un montant indu de fonds publics, le calcul ainsi faussé sera invalidé, l'indu fera l'objet d'une demande de remboursement et, le cas échéant, sera retranché des acomptes suivants à l'échéance. La fixation et le versement des sommes aux autres partis n'en seront pas modifiés (art. 31a al. 4 PartG).

Si le parti rectifie les fausses déclarations d'années précédentes en réduisant d'autant ses déclarations dans le rapport d'activité de l'année suivante, la fixation erronée des fonds ne sera pas invalidée (art. 31a al. 1 phrase 2 PartG). En revanche, les fonds alloués au parti l'année suivante s'en trouveront réduits d'autant, ce qui, en raison des réductions dictées par la logique du système, se répercutera sur le plafond absolu (cf. point 4. ci-dessus) et bénéficiera alors aux autres partis entrant en ligne de compte.

9.2 Sanctions frappant les irrégularités du rapport d'activité (art. 31b PartG)

Si le contrôle effectué dans les conditions de l'art. 23a PartG (cf. le point 8. ci-dessus) fait ressortir des irrégularités dans le rapport d'activité et si le cas visé par l'art. 31c al. 1 phrase 2 ne se présente pas (cf. le point 9.3 ci-après), le parti se verra réclamer le double de la somme correspondant aux indications inexactes. Si celles-ci portent sur les biens fonciers et immobiliers ou sur des prises de participations dont fait état la situation de patrimoine ou le volet explicatif l'accompagnant, la somme réclamée au parti sera de 10 % des éléments du patrimoine non déclarés ou entachés d'erreurs. Sera épargné par ces sanctions le parti qui, par voie écrite et dans les meilleurs délais, aura porté ces inexactitudes à la connaissance du président du Bundestag allemand – et ce alors qu'aucun élément révélateur de ces inexactitudes n'avait été rendu public, n'était connu du président du Bundestag allemand ni ne faisait l'objet d'une autre procédure officielle – et à la condition que le parti concerné clarifie et régularise sa situation (art. 23b PartG).

9.3 Non-respect de l'obligation de publicité de dons importants dans le rapport d'activité (art. 31c al. 1 phrase 2 PartG)

Un parti ayant contrevenu à l'obligation de publicité de l'art. 25 al. 3 PartG et qui, dans son rapport d'activité, aurait omis d'indiquer les dons et les cotisations de titulaires de mandat excédant 10 000 € par année civile, le nom ou l'adresse des donateurs ainsi que le montant total des dons, se verra réclamer le double de la somme non publiée.

N'encourra pas cette sanction le parti qui, dans les conditions exposées au point 9.2 ci-dessus, signalera cette inobservation de l'obligation de publicité.

Aux termes de l'art. 25 al. 3 PartG, les dons destinés au parti dans son ensemble et excédant 50 000 € au cas par cas devront être déclarés sans tarder au président du Bundestag allemand – sans préjudice de la reddition ultérieure des comptes –, ceci afin de pouvoir les rendre publics et d'identifier le donateur dans une prochaine impression spéciale du Bundestag (cf. la « Table des références relative à la publication diligente de dons pouvant excéder au cas par cas le montant de 50 000 € depuis le 1^{er} juillet 2002 », ANNEXE 2). La loi ne prévoit aucune sanction juridique en cas de non-respect par le parti de cette déclaration obligatoire.

9.4 Obtention illégale de dons (art. 31c al. 1 phrase 1 PartG)

Aux termes de l'art. 25 al. 1 phrase 2 PartG, les partis ne peuvent accepter que les dons en espèces n'excédant pas 1 000 €. Le non-respect de cette règle n'est certes pas suivi des sanctions de l'art. 31c PartG, lesquelles s'appliquent expressément et limitativement aux dons illicites visés à l'alinéa 2 ; il n'en reste pas moins que ces dons ont été obtenus illégalement. Ils ne sauraient donc entrer dans le calcul de la part publique de financement de l'art. 18 al. 3 n° 3 PartG, puisque par exemple les seuls dons « obtenus par les voies légales » peuvent être considérés comme des dotations. De la même manière, ces dons illégaux ne doivent pas figurer, dans le rapport d'activité, à la déclaration de dotations à prendre pour base de ce calcul (art. 24 al. 8 PartG). Si toutefois ils y figurent, le rapport d'activité sera entaché d'une irrégularité d'où découleront les conséquences juridiques spécifiées aux art. 31a et 31b PartG (cf. les points 9.1 et 9.2 ci-dessus).

Un parti qui, dans le cas visé par l'art. 25 al. 2 PartG, aurait accepté des dons entachés d'illégalité, par exemple en cas d'impossibilité d'identifier les donateurs, des dons octroyés manifestement dans l'attente ou en contrepartie d'une faveur économique ou politique, ou des dons provenant de collectivités de droit public ou d'entreprises dans lesquelles l'État détient une participation d'au moins 25 % du capital, et qui, en infraction à l'art. 25 al. 4 PartG, aurait négligé de remettre sans tarder lesdits dons au président du Bundestag allemand se verra réclamer le triple de la somme obtenue irrégulièrement (art. 31c al. 1 phrase 1 PartG).

La violation de l'art. 25 al. 2 PartG prohibant l'acceptation de dons illégaux et l'inobservation de l'art. 25 al. 4 PartG ordonnant aux donataires de se dessaisir sans tarder desdits dons sont à considérer indépendamment de la reddition des comptes des art. 23 sqq. PartG. La règle de l'art. 23b PartG épargnant la sanction au donataire fautif qui se serait dénoncé spontanément porte en conséquence sur les seules inexactitudes du rapport d'activité, et non pas sur l'acceptation illégale de dons illicites.

10. Dispositions pénales (art. 31d PartG)

Sera puni d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'une amende quiconque, dans l'intention de dissimuler la provenance ou l'affectation des ressources ou

du patrimoine du parti, ou encore de s'affranchir de la reddition publique des comptes, fait en sorte que soient falsifiées les indications du rapport d'activité relatives aux recettes ou au patrimoine du parti, ou remet un rapport d'activité falsifié, ou encore fractionne le don dont il a pris réception, passe ou fait passer ces fractionnements en compte ou, en violation de l'obligation portée à l'art. 25 al. 1 phrase 3 PartG, omet de remettre un don dans les meilleurs délais au membre du bureau politique désigné comme responsable des questions financières par les statuts du parti. Cette sanction ne s'appliquera pas à la personne concernée qui se dénoncerait par écrit au président du Bundestag allemand, et alors qu'à ce stade aucun élément révélateur de la commission de ces faits n'avait été rendu public, n'était connu du président du Bundestag allemand ni de titulaires d'une charge procédurale, et à la condition que le fautif clarifie et régularise sa situation (art. 31d al. 1 PartG).

De même, encourra une sanction, à laquelle il ne pourrait dans ce cas échapper même en se dénonçant spontanément, tout commissaire aux comptes, ou auxiliaire de ce dernier, qui rendrait des conclusions erronées sur un rapport d'activité, qui dissimulerait des éléments essentiels dans son compte rendu de vérification ou qui délivrerait un avis de confirmation inexact dans son contenu. S'exposera à une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum ou à une amende le contrevenant agissant contre rétribution, ou avec l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers, ou encore de léser un tiers (art. 31d al. 2 PartG).

Si les conditions légales sont réunies, l'indication de rapports d'activité erronés peut par ailleurs motiver des sanctions prévues par le Code pénal allemand (Strafgesetzbuch – StGB), en particulier en ses articles 263 (escroquerie) ou 266 (abus de confiance).⁷

Source: Bundestag allemand, Division PM 3 (financement des partis politiques, Parlements des Länder)

⁷ Le Code pénal allemand en allemand: <<http://bundesrecht.juris.de/stgb/index.html>>; en anglais: <<http://www.iuscomp.org/gla/statues/StGB.htm>>.

Table de référence des rapports d'activité en vertu de la loi PartG depuis 1968 et des rapports sur ces rapports d'activité en vertu de l'article 23 al. 4 PartG (État : 3 septembre 2008)

Année	Rapports d'activité				Rapport sur les rapports d'activité
	Partis représentés au Bundestag		Autres partis		
	Bulletin officiel des annonces légales obligatoires (Bundesanzeiger)		Bulletin officiel des annonces légales obligatoires (Bundesanzeiger)		
	N°	Date	N°	Date	N°
1968	196	21.10.1969	196	21.09.1968	Le président du Bundestag allemand a l'obligation d'établir des rapports sur les rapports d'activité des partis depuis le 1er janvier 1984 (cf. la loi portant amendement de la loi sur les partis du 22 décembre 1983, J.O. allemand I S. 1577).
			230	10.12.1970	
1969	230	10.12.1970	230	10.12.1970	
			232	14.12.1971	
1970	232	14.12.1971	232	14.12.1971	
			11	17.01.1973	
			48	09.03.1973	
1971	11	17.01.1973	11	17.01.1973	
1972	22	01.02.1974	22	01.02.1974	
1973	3	07.01.1975	3	07.01.1975	
			67	10.04.1975	
			90	17.05.1975	
1974	221	28.11.1975	221	28.11.1975	
			33	18.02.1976	
1975	217	16.11.1976	217	16.11.1976	
			238	17.12.1976	
			28	10.02.1977	
1976	219	24.11.1977	219	24.11.1977	
			31	14.02.1978	
1977	219	21.11.1978	219	21.11.1978	
1978	218	20.11.1979	218	20.11.1979	
			30	13.02.1980	
1979	215	15.11.1980	215	15.11.1980	
1980	227	04.12.1981	227	04.12.1981	
			22	03.02.1982	
1981	206	04.11.1982	206	04.11.1982	
1982	213	12.11.1983	213	12.11.1983	

	Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)		Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)		Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)	
	N°	Date	N°	Date	N°	Date
1983	10/2172	23.10.1984	10/2172	23.10.1984	10/3235	23.04.1985
	10/2366	14.11.1984	10/2724	14.01.1985		
1984	10/4104	28.10.1985	10/4104	28.10.1985	10/5091	26.02.1986
			10/4626	08.01.1986		
1985	10/6194	16.10.1986	10/6194	16.10.1986	10/6820	06.02.1987
			10/6803	22.01.1987		
1986	11/977	16.10.1987	11/977	16.10.1987	11/2007	14.03.1988
			11/1660	18.01.1988		
1987	11/3315	14.11.1988	11/3315	14.11.1988	11/4814	16.06.1989
			11/3883	20.01.1989		
1988	11/5993	07.12.1989	11/5993	07.12.1989	11/6885	05.04.1990
			11/6303	24.01.1990		
1989	11/8130	07.12.1990	11/8130	07.12.1990	12/1100	02.09.1991
			12/72	06.02.1991		

	Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)		Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)		Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)	
1990	12/2165	26.02.1992	12/2165	26.02.1992	12/3113	30.07.1992
1991	12/3950	04.12.1992	12/3950	04.12.1992	12/5575	19.08.1993
			12/4475	04.03.1993		
1992	12/6140	11.11.1993	12/6140	11.11.1993	13/140	21.12.1994
			12/6863	14.02.1994		
1993	13/145	22.12.1994	13/145	22.12.1994	13/4503	30.04.1996
			13/588	05.04.1995		
1994	13/3390	21.12.1995	13/4163	20.03.1996	13/8888	29.10.1997
1995	13/6472	10.12.1996 ¹⁾	13/7785	02.06.1997	13/8888	29.10.1997
1996	13/8923	04.11.1997 ¹⁾	13/10074	06.03.1998	14/4747	21.11.2000
1997	14/246	23.12.1998 ¹⁾	14/703	22.03.1999	14/4747	21.11.2000
1998	14/2508	14.01.2000 ^{1) 2)}	14/3535	29.05.2000	14/4747	21.11.2000
1999	14/5050	15.12.2000 ³⁾	14/5725	30.03.2001	14/7979	10.01.2002
2000	14/8022	22.01.2002 ³⁾	14/8836	22.04.2002	15/255	19.12.2002 ⁴⁾
2001	15/700	20.03.2003 ¹⁾	15/2750	25.03.2004	15/6010	06.10.2005 ⁴⁾
2002	15/2800	25.03.2004 ⁵⁾	15/4630	10.01.2005	15/6010	06.10.2005 ⁴⁾
2003	15/5550	13.05.2005	15/5551 ⁶⁾	13.05.2005	15/6010	06.10.2005 ⁴⁾
			16/1252 ⁷⁾	19.04.2006		
2004	16/1270	28.04.2006	16/1271 ⁸⁾	28.04.2006	16/8180	27.02.2008 ⁴⁾
			16/2890 ⁷⁾	06.10.2006		
2005	16/5090	23.04.2007	16/5230	03.05.2007	16/8180	27.02.2008 ⁴⁾
			16/6240 ⁷⁾	23.08.2007		
2006	16/8400	05.03.2008	16/8401	12.03.2008		
			16/9425	04.06.2008		

¹⁾ Le rapport d'activité du FDP publié avec cette impression du Bundestag a été partiellement rectifié en ce qui concerne les indications de la section régionale du Land de Rhénanie-du-Nord/Westphalie et de la fédération nationale (art. 23a al. 5, 6 PartG) et publié sous forme d'impression du Bundestag n° 15/2799 du 25 mars 2004.

²⁾ Une nouvelle version du rapport d'activité de la CDU pour 1998 publié avec cette impression du Bundestag a été communiquée en même temps que les rapports d'activité des partis pour l'année civile 1999 (impression du Bundestag 14/5050 du 15 décembre 2000).

³⁾ Une nouvelle version du rapport d'activité du FDP publié avec cette impression du Bundestag a été communiquée en même temps que les rapports d'activité des partis pour l'année civile 2001 (impression du Bundestag n° 15/700 du 20 mars 2003). Cette nouvelle version a été à nouveau rectifiée en ce qui concerne les indications de la section régionale du Land de Rhénanie-du-Nord/Westphalie et de la fédération nationale. Cette rectification partielle a été publiée sous forme d'impression du Bundestag n° 15/2799 du 25 mars 2004.

⁴⁾ En vertu de l'art. 23 al. 4 phrase 1 PartG, aperçus résumés et comparatifs des recettes et des dépenses des partis ainsi que de la situation de leur patrimoine.

⁵⁾ Une nouvelle version du rapport d'activité de la CDU pour 2002 publié avec cette impression du Bundestag a été communiquée en même temps que les rapports d'activité des partis pour l'année civile 2003 (impression du Bundestag 15/5550 du 13 mai 2005).

⁶⁾ Sont distribués avec cette impression du Bundestag les rapports d'activité des autres partis bénéficiant de fonds publics mais n'étant pas représentés au Bundestag.

⁷⁾ Ont été distribués avec cette impression du Bundestag les rapports d'activité des autres partis qui ont satisfait à leur obligation de reddition des comptes, mais sans avoir rempli les conditions préalables au financement public.

Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires et impressions du Bundestag allemand disponibles auprès de la société :
Bundesanzeiger Verlagsgesellschaft mbH, Postfach 10 05 34, D-50445 Köln, Téléphone : +49 - +2 21 / 9 76 68 - 2 00

En outre, les impressions du Bundestag peuvent être téléchargées in extenso sur les sites Internet suivants :

Jusqu'à la 13e législature incluse à l'adresse http://www.parlamentsspiegel.de/Webmaster/Dokumente/bund_parlamentspapiere.htm

Table de référence relative à la publication diligente de dons pouvant excéder au cas par cas le montant de 50 000 € depuis le 1er juillet 2002 (État : 3 septembre 2008)

Mois de déclaration	Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)		Mois de déclaration	Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)		Mois de déclaration	Impression du Bundestag (Bundestagsdrucksache)	
	N°	Date		N°	Date		N°	Date
2002			2003			2004		
Janvier			Janvier	15/525	07.03.2003	Janvier	15/2530	16.02.2004
Février			Février	15/600	19.03.2003	Février	15/2784	25.03.2004
Mars	L'amendement de la loi sur les partis a instauré à partir du 1er juillet 2002 l'obligation de publier diligemment et sous forme d'imprimé du Bundestag les dons pouvant dépasser au cas par cas le montant de 50.000 €		Mars	15/876 (neu)	(Avril 2003)	Mars	15/2955	21.04.2004
Avril			Avril	15/876 (neu)	(Avril 2003)	Avril	15/2956	21.04.2004
				15/989	16.05.2003		15/3166	19.05.2004
Mai			Mai	15/1172	16.06.2003	Mai	15/3166	19.05.2004
Juin			Juin	.			15/3448	30.06.2004
Juillet	14/9861	14.08.2002	Juillet	15/1483	18.08.2003	Juillet	15/3627	23.07.2004
Août	14/9954	11.09.2002	Août	15/1558	23.09.2003	Août	15/3662	26.08.2004
Septembre	14/10004	17.10.2002	Septembre	.		Septembre	15/4283	25.11.2004
Octobre	.		Octobre	.		Octobre	15/4284	25.11.2004
Novembre	15/191	17.12.2002	Novembre	.		Novembre	15/4603	29.12.2004
Décembre	15/525	07.03.2003	Décembre	15/2404	28.01.2004	Décembre	15/4604	29.12.2004
							15/4685	20.01.2005
2005			2006			2007		
Janvier	15/4988	01.03.2005	Janvier	.		Janvier	.	
Février	15/5142	17.03.2005	Février	16/1021	22.03.2006	Février	16/4829	26.03.2007
Mars	.		Mars	16/1021	22.03.2006	Mars	16/5094	24.04.2007
Avril	15/5803	21.06.2005	Avril	16/1488	15.05.2006	Avril	.	
Mai	15/5803	21.06.2005	Mai	16/1812	14.06.2006	Mai	16/5722	20.06.2007
Juin	15/5935	22.07.2005	Juin	16/2279	20.07.2006	Juin	16/6060	11.07.2007
Juillet	15/5953	11.08.2005	Juillet	16/2440	23.08.2006	Juillet	16/6264	22.08.2007
Août	15/5988	09.09.2005	Août	16/2905	11.10.2006	Août	16/6381	18.09.2007
Septembre	15/6011	10.10.2005	Septembre	16/2905	11.10.2006	Septembre	.	
Octobre	16/63	11.11.2005	Octobre	16/3555	23.11.2006	Octobre	16/7118	14.11.2007
Novembre	16/155	09.12.2005	Novembre	16/3799	12.12.2006	Novembre	16/7800	18.01.2008
Décembre	.		Décembre	16/4104	19.01.2007	Décembre	16/7800	18.01.2008

2008		
Janvier	16/8169	19.02.2008
Février	16/8526	13.03.2008
Mars	16/8831	15.04.2008
Avril	16/9202	14.05.2008
Mai	16/9638	18.06.2008
Juin	16/10082	04.08.2008
Juillet	16/10158	22.08.2008
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		

2009	
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	

2010	
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	